



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 16 janvier.

Un Tribunal de commerce peut-il renvoyer, pour cause de litispendance, devant les juges civils premiers saisis, sur le motif que le désistement de la première demande n'a pas été accepté par le défendeur? (Non.)

Est-ce simplement le cas de surseoir à statuer sur le renvoi demandé, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité du désistement? (Oui.)

Cette question de procédure, qui a déjà été décidée dans ce sens par un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, rapporté dans la Gazette des Tribunaux, s'est présentée à la 5<sup>e</sup> chambre dans l'espèce suivante.

La maison Laffitte avait fait citer devant le Tribunal civil de Paris le sieur Ladureau, en paiement d'un solde de compte courant.

Depuis, elle avait porté cette demande devant le Tribunal de commerce; c'était se désister implicitement de la première; mais cela ne suffisait pas; aussi déclarait-elle s'en désister explicitement par acte d'avoué à avoué, aux offres de payer les frais d'après la taxe, et sous la réserve de suivre sur la demande portée devant le Tribunal de commerce.

Elle représenta ce désistement à ce Tribunal, et demanda à plaider; mais un jugement la renvoya devant les juges civils premiers saisis, sur le motif que le désistement représenté n'avait pas été accepté. Voici, au surplus, ces motifs :

Attendu que l'instance a été engagée par Laffitte et C<sup>e</sup> contre Ladureau devant le Tribunal civil; que cette instance ne peut être éteinte que par un désistement de la part de Laffitte et C<sup>e</sup>, accepté de Ladureau; que dès lors il y a litispendance, puisque le Tribunal civil est toujours saisi de la demande.

Devant la Cour, la question avait beaucoup moins d'intérêt, car, depuis le jugement de renvoi du Tribunal de commerce, le désistement de la maison Laffitte avait été validé par un jugement passé en force de chose jugée, de sorte qu'il n'y avait plus même l'ombre d'une litispendance.

Cependant M<sup>e</sup> Hocmelle, pour la maison Laffitte l'a discutée: il a établi que l'efficacité d'un désistement ne pouvait dépendre de l'acceptation du défendeur, car ce serait mettre à la discrétion de celui-ci le demandeur; qu'à la vérité il y avait litispendance tant que le désistement n'avait pas été accepté ou validé par la justice, mais que cette litispendance était purement éventuelle et subordonnée à la validité de ce désistement; que dès-lors la litispendance n'étant pas absolue, il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 171 du Code de procédure civile, et que le Tribunal de commerce, au lieu de se dessaisir, aurait dû se borner à surseoir au renvoi demandé.

M<sup>e</sup> Parquin, avocat du sieur Ladureau, ne s'est pas dissimulé la faiblesse de sa cause sous le rapport du droit, surtout en présence du jugement qui avait déclaré valable le désistement de la maison Laffitte; aussi s'est-il appliqué à soutenir l'incompétence du Tribunal de commerce, qu'il faisait résulter de ce que son client n'était pas commerçant, et de ce que le compte à régler n'avait rien de commercial, ce compte provenant uniquement de versements de fonds faits par le sieur Ladureau à la maison Laffitte, et de paiemens faits par cette maison pour le compte de Ladureau.

Suivant lui, admettre le système des appelans, c'était exposer les parties à un circuit de juridiction tout-à-fait inutile, car l'incompétence étant évidente, il était manifeste que le Tribunal de commerce qui avait déjà renvoyé les parties devant les juges civils pour cause de litispendance, se dessaisirait une seconde fois pour incompétence.

La Cour, considérant qu'en l'état les premiers juges, au lieu de se dessaisir, auraient dû surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur la validité du désistement;

Considérant qu'un jugement passé en force de chose jugée ayant déclaré ce désistement valable, la litispendance a cessé; infirme, et renvoie les parties pardevant le Tribunal de commerce, pour être statué sur l'opposition au jugement par défaut précédemment rendu.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

Présidence de M. Vauzelles.

Audiences des 30 et 31 janvier.

CHOUANNERIE. — AFFAIRE DE M. DE CIVRAC ET AUTRES. — DÉTAILS SUR LA MORT DE CATHELINEAU FILS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 février.)

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 2 février, les interrogatoires des accusés; nous reproduisons aujourd'hui une analyse des principales dépositions.

Premier témoin, René Servet, maréchal-des-logis de gendarmerie. Il s'est transporté le 27 mai chez le fermier Guinehut; il s'est fait conduire à l'étage supérieur de la maison. A peine arrivé, il entendit les détonations de plusieurs coups de feu; il vit une trape ouverte; sur sa demande on lui dit qu'il y avait dans la cache MM. de Civrac et Moricet.

On se rappelle que ce fut dans cette circonstance qu'eut lieu l'arrestation de ces messieurs et la mort de Cathelineau, et qu'on trouva dans le caveau une grande quantité de poudre, de plomb, de munitions, quelques papiers, des effets et ornemens d'église appartenant au curé Brouard, enfin quatre pistolets qui avaient été apportés à Cathelineau, et payés 24 francs par Guinehut, et plusieurs paquets de bons pour l'armée royale de l'Ouest.

M. le président blâme fortement le témoin des menaces et des mauvais traitemens qu'aurait éprouvés le fermier pour obtenir les révélations qu'on lui demandait, et charge de transmettre son observation à son lieutenant, qu'elle concerne directement.

D. Combien avez-vous entendu de coups de feu?

R. Deux ou trois; je ne saurais trop préciser.

D. Que pouvez-vous apprendre sur le compte du curé Brouard?

R. Rien; seulement la clameur publique l'accusait de donner aux paysans de mauvais conseils.

D. A l'accusé Guinehut: Vous avez dit aussi avoir entendu trois coups; vous avez reconnu de plus avoir cédé par faiblesse aux instances des accusés?

R. Il n'y a eu que deux coups; et dans mes premiers interrogatoires je n'avais pas la tête bien à moi; c'est sur la demande de Cathelineau seul que j'ai consenti à recevoir chez moi des munitions.

D. Voici ce que vous avez dit :

« J'ai eu une grande faiblesse de me laisser aller à eux; mais ils me harcelaient pour me déterminer à me prêter à leurs desirs; ils me disaient que le gouvernement al ait être renversé, que le Midi allait se soulever, que la duchesse de Berri était dans la Vendée, et que si je faisais ce qu'ils me demandaient je serais bien récompensé; qu'ils étaient bien en force, et que je n'avais rien à craindre. C'était Cathelineau que je connaissais davantage que les autres, parce que j'avais été à l'école avec lui, qui m'avait engagé à recevoir les munitions de guerre qui ont été trouvées dans mon caveau. Quant à MM. Moricet et de Civrac, ils disaient seulement que le gouvernement allait bientôt changer, et qu'ils ne resteraient pas long-temps cachés. Je me rappelle cependant que M. le marquis de Civrac, pendant les jours qu'il était caché chez moi, me demanda: Croyez-vous, s'il y avait une conspiration, que les métayers de Jallais partiraient bien? Je lui répondis qu'ils partiraient difficilement. »

Dans un autre interrogatoire, Guinehut a dit que M. Moricet l'avait souvent engagé à soutenir la cause, qu'il en serait bien récompensé.

2<sup>e</sup> témoin, Barbaud, ancien chouan: A une époque correspondant au séjour de Cathelineau à la Chaperonnière, il a rencontré un soir, sur les onze heures, ce dernier, qui lui a dit de rassembler sa compagnie, comme ancien capitaine dans la chouannerie; que tout le monde était prêt à se lever, qu'on supprimerait l'impôt sur le sel, que le commerce reprendrait, et que chaque homme recevrait une solde de dix sous et les enfans une de cinq; il n'a pas voulu obéir à cet ordre.

Guinehut nie avec énergie que Cathelineau ait pu voir Barbaud, puisqu'il n'est jamais sorti de chez lui.

M<sup>e</sup> Bouhier de l'Ecluse désire faire poser plusieurs questions qui paraissent avoir un but peu direct à l'accusation; elles seraient relatives à Sailles et à Cailleau; mais M. le président, jugeant que quelques-unes de ces questions ne conduisent à aucun résultat, refuse de les poser, et alors s'établit entre lui et l'avocat le débat suivant :

M. le président: Le président est juge des questions; il peut refuser de les poser s'il pense qu'elles sont sans intérêt et doivent inutilement prolonger les débats.

L'avocat: J'insiste, le président ne peut pas...

M. le président: On ne peut plus contester aujourd'hui le pouvoir discrétionnaire du président; vous n'avez pas la parole.

L'avocat: Je proteste.

M. le président: Votre protestation n'est pas convenable, la seule manière de protester pour un avocat qui respecte ses devoirs est de prendre des conclusions. Prenez des conclusions, et taisez-vous.

L'avocat: Oui, je vais prendre des conclusions écrites; soyez assuré que je connais mes devoirs.

M. le président: Soit.

Le témoin continue sa déposition. Cette déposition terminée, M. le président, s'adressant à M<sup>e</sup> Bouhier de l'Ecluse, lui dit: En vertu du pouvoir discrétionnaire que me donne la loi, j'ai refusé de poser des questions que vous aviez présentées. Si j'ai abusé de ce pouvoir, la Cour peut me réformer. Prenez vos conclusions.

M<sup>e</sup> de l'Ecluse: Je ne prendrai pas de conclusions.

M. le président: Je ne veux pas qu'on puisse me reprocher d'avoir gêné en quoi que ce soit la défense des accusés; vous pouvez poser vos questions.

Ces questions, adressées au témoin, n'amènent aucune révélation utile dans la cause.

Troisième témoin, Perrin, receveur particulier de Beaupréau. Le témoin entre dans de longs détails sur les habitudes et les opinions des principaux accusés; il déclare que, lors de la révolution de juillet, l'arrondissement de Beaupréau devint le centre des intrigues des légitimistes, et qu'on tenta, mais inutilement, de rallier une sorte d'armée au soutien de la cause de Henri V. L'un des chefs les plus actifs; des assemblées se tenaient chez lui, et le peuple en manifestait souvent son irritation. Quant à M. de Civrac, il vivait retiré et environné de l'estime publique; de mœurs douces, d'habitudes paisibles, on ne croyait pas généralement qu'il fût capable d'entrer dans une conspiration; aussi, lorsqu'on apprit qu'il avait disparu de son domicile, on se livra à diverses conjectures; on ne savait quelle cause donner à une pareille détermination, qui paraissait à tout le monde fort extraordinaire. Le bruit se répandit que la duchesse de Berri était venue à Beaupréau, qu'elle avait vu M. de Civrac, et qu'elle lui avait manifesté son mécontentement de ce qu'on n'agissait pas pour elle. M. de Civrac, après lui avoir représenté en vain qu'un soulèvement général était impossible, qu'il n'y aurait que de la témérité et des dangers sans chances de succès, aurait ajouté: « Eh bien! puisque l'on veut des victimes, il y en aura, » et que ce serait à partir de cette époque qu'il se serait mis en rapport avec ceux qui, moins prudents que lui, agissaient.

Le curé Brouard passe pour fort dévoué à la dynastie déchue; mais le témoin ne connaît pas de faits qui lui soient particuliers.

Quatrième témoin, Mazion, lieutenant de gendarmerie. Il rend compte de l'arrestation de MM. de Civrac et Moricet; il raconte comment il a été conduit à penser qu'il y avait des personnes cachées à la Chaperonnière, malgré les attestations contraires du fermier Guinehut; il avait fait part de ses conjectures au lieutenant Regnier; il était en pourparlers avec Guinehut lorsqu'il entendit une détonation. « Je criai, dit-il aux soldats: « Ne tirez plus! — Malheureux! s'écria Guinehut, c'est Cathelineau et M. de Civrac que l'on a tués. » J'avoue que les bras me tombèrent quand j'entendis le nom de M. de Civrac. « C'est faux, lui dis-je, ce sont des chouans. — Non, c'est M. le marquis, » reprit-il.

« Bientôt je vis que le malheureux Cathelineau était tombé. Je me rendis à la trape, et je fis sommation de se rendre. Personne ne me répondit.

« Je dis à Guinehut: « Vous savez les mesures que j'ai prises, et que les factionnaires empêcheront que personne ne s'évade. S'il y a résistance, vous serez la première victime, car je présenterai votre corps pour nous couvrir. » Guinehut alors me déclara l'existence de trois trapes. Rentré dans la chambre où était sa femme, elle hésita quelque temps, puis elle montra l'ouverture. Je somma les individus qui pouvaient être cachés de se rendre, en jurant qu'il ne leur serait fait aucun mal. On me répondit enfin: « C'est moi, c'est M. de Civrac; je me rends, » s'écria-t-on. MM. de Civrac et Moricet sortirent alors.

M. le président, au témoin: Vous a-t-on dit que M. Cathelineau ait tiré? — R. Les soldats ont dit: Ils ont fait feu sur nous en ouvrant la trape, et nous avons tiré. Je ne puis croire que M. Regnier ait ouvert lui-même la trape.





